

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 20 AVR. 2015

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer
et de l'enseignement maritime

Bureau de la formation
et de l'emploi maritimes

Nos réf. : GM1 /



Affaire suivie par : Alice MAGNIER

Tél. : 01 40 81 37 58

Courriel : gm1.gm.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Note

à

Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer,
Messieurs les directeurs de la mer,
Monsieur le directeur des territoires, de
l'alimentation et de la mer,
Messieurs les chefs de service des affaires
maritimes

Objet : formation médicale des marins ayant suivi la formation « sécurité à la pêche »

La formation « sécurité à la pêche » initiée entre 2009 et 2013, dite « formation Total », avait pour but de répondre à une accidentologie particulièrement élevée des métiers de la pêche. L'objectif de ce dispositif était de former les équipages à la sécurité, les aider à identifier les risques et les sensibiliser à la prévention.

Cette formation se conformait aux prescriptions du « document destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance des brevets du personnel des navires de pêche » élaboré par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Visant principalement à compenser une absence de formation de base en matière de sécurité, aucun enseignement médical n'était intégré à cette formation.

Par ailleurs, l'acquisition de notions élémentaires en matière médicale par tous les marins, y compris à la pêche, a été introduite par l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage. Cette exigence doit être satisfaite dans les 5 années suivant la date de publication de l'arrêté.

En conséquence, tous les marins, y compris ceux ayant suivi la formation « sécurité à la pêche », devront au minimum être titulaires de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau I » à la date du 8 juillet 2016.

Vous informerez le bureau de la formation et de l'emploi maritimes (GM1) de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le sous-directeur des gens de mer
et de l'enseignement maritime,



Yann BECOUARN

Copie à : SSGM - IGEM